

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : ML 

Réf : 2060245IPAR13047



SAGA S.A.S
Zone Industrielle Saint Lazare
Allée Saint Lazare
02430 GAUCHY
FRANCE

Paris, le 06 MARS 2013

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit:

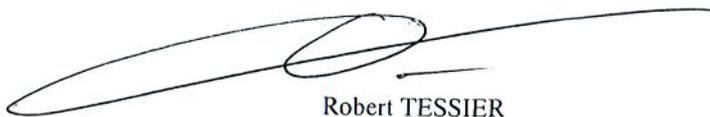
N° Intranant : 2130125 - SOPHISME SC

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de
l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la
protection des végétaux,



Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2130125 Nom commercial : SOPHISME SC

Produits Phytopharmaceutiques

Firme détentrice : SAGA S.A.S

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses 2012-2853 du 13 février 2013

REFUS DE PERMIS DE COMMERCE PARALLELE

Dénomination de l'intrant

SOPHISME SC

Nom du produit de référence: BELL

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé	Commentaire
Refusé	BELGIQUE	VENTURE	9516/B	Vu l'avis de l'Anses 2012-2853 du 13 février 2013 les compositions intégrales des 2 préparations ne peuvent pas être considérées comme identiques en raison de la présence de formulants différents.

Firme détentrice

SAGA S.A.S

Firme détentrice du produit de référence :
BASF AGRO SAS

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

06 MARS 2013



Robert TESSIER